

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 juin 2026

Présents : J-M. DELIZEE, Bourgmestre;
J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH,
Échevins;
A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D.
BERTRAND, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART,
P. PREUMONT, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT,
Conseillers;
E. ACKAERT, Directrice Générale;
A. BOUKO, Président du CPAS, avec voix consultative;

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Présentation de la convention de partenariat avec la Maison du Tourisme Pays des Lacs, par l'Office du Tourisme de Viroinval, représenté par Madame Karine BULTEZ, Directrice.
Présentation par le Parc naturel Viroin-Hermeton de l'évaluation du Plan du gestion, représenté par Monsieur Corentin LEVACQ.

Le/La Président.e déclare la séance ouverte à 19 : 03

Séance Publique

1 OFFICE DU TOURISME DE VIROINVAL - CERTIFICATION EN TANT QU'ORGANISME TOURISTIQUE - AVIS - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du Tourisme, articles D.III.4 à D.III.10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme, en particulier l'article R.III.10 ;

Vu la convention de partenariat 2026-2028 entre l'Office du Tourisme de Viroinval (OT) et la Maison du Tourisme Pays des Lacs (MT) ;

Considérant la volonté de renforcer le développement touristique du territoire de manière cohérente, efficace et visible ;

Considérant que cette convention de partenariat s'inscrit dans le cadre des modalités et procédures relatives à l'octroi de la certification en tant qu'organisme touristique, conformément à l'article R.III.10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme ;

Considérant que cette convention vise à améliorer la coordination des actions touristiques et à renforcer la complémentarité entre les différents acteurs ;

Considérant que le partenariat entre l'OT et la MT repose sur des valeurs fondamentales qui garantissent une collaboration efficace et harmonieuse, au service du développement touristique régional de manière générale, et au service du territoire concerné par les parties prenantes de manière plus spécifique ;

Considérant que les Maisons du Tourisme et les Offices du Tourisme remplissent les missions définies aux articles D.III.4 à D.III.9 du Code wallon du Tourisme ;

Attendu que la MT met en place un Comité de coordination Territorial réunissant les Offices du Tourisme de son ressort ; et que des réunions bilatérales sont organisées entre la MT et l'OT en complément des réunions du Comité ;

Vu le plan d'action annexé ;

Attendu que conformément à l'article R.III.10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024, le Conseil communal est invité à remettre un avis motivé lorsqu'il s'agit d'une demande de certification pour un office du Tourisme ;

Entendue en séance la présentation réalisée par Madame Karine BULTEZ, Directrice de l'Office du Tourisme de Viroinval ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'émettre un avis favorable concernant la certification de l'Office du Tourisme de Viroinval en tant qu'organisme touristique.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente décision à l'Office du Tourisme de Viroinval (OT) et la Maison du Tourisme Pays des Lacs (MT).

2 ASBL PARC NATUREL VIROIN-HERMETON - EVALUATION - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le décret sur les Parcs naturels du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, en particulier l'article 18 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2017 approuvant le plan de gestion 2017-2027 du Parc naturel Viroin-Hermeton ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation de l'extension du Parc naturel Viroin-Hermeton aux communes de Philippeville et de Couvin, portant approbation du Plan de gestion 2017-2027 et abrogeant l'arrêté du 4 juin 1998 portant approbation de la création du Parc naturel Viroin-Hermeton ;

Vu le dossier d'autoévaluation transmis par le Parc naturel le 03 juin 2026, tel que validé par la Commission de gestion et le Pouvoir organisateur du Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant que l'article 18 du décret du 16 juillet 1985 susvisé précise que : "l'évaluation décennale et l'évaluation intermédiaire portent sur le fonctionnement du parc naturel et de la commission de gestion, ainsi que sur le bilan des actions menées par le parc naturel dans le cadre du rôle visé à l'article 7 (du décret) et du plan de gestion" ; la cohérence entre le plan de gestion et les plans et programmes en vigueur, ainsi que l'adéquation des politiques communales par rapport aux objectifs du plan de gestion, sont également évaluées" ;

Entendue en séance la présentation réalisée par Monsieur Corentin LEVACQ, Chargé de missions au PNVH ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'émettre un avis favorable au dossier d'évaluation transmis par l'asbl Parc Naturel Viroin-Hermeton.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente au PNVH.

3 NISMES - OLLOY - ACQUISITION DE PARCELLES DANS LE CADRE DE LA FICHE ACTION B1 DU PN ESEM - DECISION DE CLASSEMENT EN RNA ET EN RND

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30, L1122-36 et L1222-1 et suivants ;

Vu les décisions du Conseil communal des 31 août 2021, 30 septembre 2021, 27 octobre 2021, 09 février 2022, marquant son accord de principe sur la création d'un Parc National avec les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle et Viroinval, adhérant à la coalition-cœur et validant les surfaces reprises dans le périmètre du Parc National ;

Vu la reconnaissance par le Gouvernement Wallon, fin 2022 et entré en vigueur au 01 janvier 2023, du PN ESEM comme étant l'un des deux Parcs Nationaux wallons ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2023 approuvant la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du PN ESEM ;

Vu la fiche action B1 "Acquisitions foncières pour la création ou l'agrandissement de réserves naturelles" ;

Considérant que l'objectif de cette fiche vise à acquérir des terrains pour créer de nouvelles Réserves Naturelles ou agrandir celles existantes ; que ces acquisitions seront dès lors entreprises par les associations ainsi que par les communes ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2026 marquant son accord sur l'acquisition des parcelles cadastrées Son A 223, 224 A, 226 A, 571 et C 99 / Son A 616 A et C 412 E / Son B 63, 64 et 72 A pour une superficie totale de 3 HA 43 A 41 CA, pour la somme de 50.000,00€ répartis entre les différents propriétaires ;

Attendu que les actes ont été passés ce 16 juin 2026 pour l'acquisition des terrains suivants :

- Olloy : Section A 616 A ;
- Nismes : Section A 223, 224 A et 226 A ;

Attendu que l'acte concernant la parcelle située à Nismes Section C 506 A a été signé le 2 décembre 2024 ;

Considérant que ceux-ci ont été achetés dans le but d'agrandir ou compléter des RNA (Réserve Naturelle Agréée) et RND (Réserve Naturelle Domaniale) ;

Considérant que les parcelles situées à Nismes seront reprises dans le périmètre d'une Réserve Naturelle Domaniale ;

Considérant que la parcelle située à Olloy sera reprise dans une Réserve Naturelle Agréée - Ardenne et Gaume et que dans ce cas il y a lieu de passer une convention de mise à disposition des terrains concernés ;

Vu la proposition de convention rédigée en collaboration avec les services d'Ardenne et Gaume et le Département Nature et Forêt ;

Attendu que le projet de convention de commodat entre la Commune et l'asbl Ardenne et Gaume est établie pour une durée de 30 ans ;

Attendu que la convention reprend la parcelle à Olloy cadastrée section A 616 A ainsi que tout ou partie des parcelles suivantes : A 583 B3, A 586 P, A 586 L, A 583 A3, A 577 W, A 585, A 584 B, A 583 Y2, A 577 R, A 583 P, A 586 K, A 616 A ;

Attendu qu'il est proposé de compléter l'article 5.4, i), ii) du projet de convention relatif à l'installation de clôtures, comme suit : "moyennant l'autorisation préalable du Collège communal" ;

Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 03/06/2026,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'**unanimité des membres présents** :

Article 1er : De marquer son accord sur le classement des parcelles suivantes :

En Réserve Naturelle Agréée - Ardenne et Gaume :

- Olloy : Section A 616 A ;

En Réserve Naturelle Domaniale

- Nismes : Section A 223, 224 A et 226 A ;
- Nismes Section C 506 A.

Article 2 : D'approuver la convention de commodat avec l'ASBL ARDENNE ET GAUME pour le terrain cadastré à OLLOY section A 616 A, ainsi que pour l'ensemble des terrains repris dans la convention.

4 RAPPORT DE REMUNERATION 2026 - EXERCICE 2025 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L6421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 mars 2026 relative au rapport de rémunération 2026 - exercice 2025 ;

Considérant l'obligation pour le Conseil communal d'établir chaque année un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations, individuelles et nominatives suivantes :

1. Les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;
2. La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. La liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Vu le rapport de rémunération établi pour l'exercice 2025 comprenant la liste des mandats dérivés et les listes des présences ;

Considérant que les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres des Commissions finances et des travaux ni aux membres de la Commission Locale de Développement Rural ("CLDR", en abrégé) ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'**unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Viroinval 2026 - exercice 2025.

Article 2 : De transmettre le rapport de rémunération et une copie conforme de la présente délibération au Gouvernement wallon, conformément à l'article L6421-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5 MOTION RELATIVE A L'ENCADREMENT REGIONAL DU NOURRISSAGE DU SANGLIER ET A L'EQUILIBRE SYLVO-CYNEGETIQUE EN WALLONIE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ;

Considérant la prolifération importante de populations de sangliers observée en Wallonie ;

Considérant que cette situation résulte notamment de conditions climatiques favorables, de l'abondance des ressources alimentaires, et de la capacité d'adaptation de l'espèce ;

Considérant les dégâts croissants causés aux cultures agricoles, aux prairies, aux infrastructures publiques et privées ainsi qu'aux milieux naturels ;

Considérant les impacts négatifs de densités excessives de sangliers sur la régénération forestière, la biodiversité, les habitats naturels et l'équilibre sylvo-cynégétique ;

Considérant l'importance du maintien de la certification PEFC, et plus largement, des conditions nécessaires à la valorisation économique durable de la filière bois wallonne ;

Considérant les coûts importants supportés par les propriétaires publics et privés pour protéger les peuplements forestiers contre les dégâts de gibier ;

Considérant que le massif forestier communal représente environ 6.200 hectares et constitue un patrimoine naturel et économique majeur pour la Commune de Viroinval ;

Considérant que les baux de chasse communaux constituent une source de revenus importante pour la Commune et que plusieurs d'entre eux vont être renouvelés à partir de 2027 ;

Considérant qu'une modification des règles applicables au nourrissage ou à la gestion cynégétique ne peut être efficace que si elle s'applique de manière uniforme sur l'ensemble du territoire wallon, tant dans les forêts publiques que privées ;

Considérant qu'une réglementation variable selon les communes créerait des distorsions de concurrence entre territoires et risquerait de fragiliser les finances communales sans résoudre le problème de manière durable ;

Considérant que la mobilité du sanglier rend inefficaces les mesures prises à la seule échelle communale ;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement wallon de définir un cadre cohérent conciliant les impératifs de biodiversité, de gestion forestière, d'agriculture, de chasse et de préservation des finances locales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De réaffirmer la nécessité de restaurer durablement un équilibre sylvo-cynégétique sur l'ensemble du territoire wallon.

Article 2 : De demander au Gouvernement wallon de légiférer de manière claire et définitive sur la suppression du nourrissage dissuasif hivernal du sanglier, en évaluant ses impacts sur :

- les populations de gibier ;
- la régénération forestière ;
- la biodiversité ;
- l'agriculture ;
- la certification PEFC ;
- les finances publiques.

Article 3 : De demander que toute évolution réglementaire relative au nourrissage du sanglier :

- s'applique uniformément à l'ensemble du territoire wallon ;
- concerne les forêts publiques et privées ;
- évite toute concurrence ou distorsion entre territoires.

Article 4 : De demander un renforcement des moyens de contrôle ainsi que des mesures permettant une régulation efficace des populations de sangliers, en concertation avec les communes, les agriculteurs, les propriétaires forestiers et les acteurs de la chasse.

Article 5 : De charger le Collège communal de transmettre la présente motion :

- à Monsieur Adrien DOLIMONT, Ministre-Président du Gouvernement wallon en charge du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal ;
- à Madame Anne-Catherine DALCQ, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche ;

- à Monsieur Willy BORSUS, Président du Parlement wallon ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- aux communes voisines.

6 MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Considérant qu'un projet de loi en de nombreux points similaires avait été déposé en 2017 et qu'il avait suscité de nombreuses oppositions de la part des juges d'instruction, du milieu académique et de la société civile. Le Conseil d'Etat s'était également montré très critique. Ces critiques rejoignent les exigences rappelées par le Conseil d'Etat dans son avis de 2025 ; Qui confirme la gravité de l'ingérence et l'insuffisance des garanties prévues. Dans son dernier avis de 2026, le Conseil d'Etat ne se prononçant que sur des modifications à la marge de l'avant-projet, ses critiques restent d'application." ;

Vu la motion s'opposant au projet de loi autorisant les visites domiciliaires adoptée par 15 voix pour et 1 abstention, par le Conseil communal du 28 février 2018 invitant le Gouvernement Fédéral à retirer son projet de loi au regard des différents avis négatifs du Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...) et indiquant la volonté de la Commune de Viroinval d'adhérer au réseau "Communes hospitalières" ;

Vu le courrier du 10 avril 2026 de l'ASBL "Territoires de la Mémoire" demandant à la commune de Viroinval de prendre position et de rejoindre la dynamique de défense des droits fondamentaux et de l'état de droit et de s'opposer à ce projet de loi autorisant ces visites domiciliaires ;

Vu le Courriel du "Gang des Vieux en colère" de l'Entre Sambre et Meuse demandant aux communes de s'opposer à l'adoption du projet de loi porté par la Ministre VAN BOSSUYT (NVA) ;

Considérant l'attachement de Viroinval aux valeurs fondamentales de la démocratie, à l'Etat de droit, au respect des droits humains et à la dignité de chaque personne, qui fondent notre vivre ensemble et guident l'action publique ;

Considérant qu'un avant-projet de loi a été validé par le Gouvernement fédéral lors du Conseil des ministres le 18 juillet 2025 et une seconde version approuvée en deuxième lecture le 3 avril 2026 ; que ce projet permettrait aux fonctionnaires de police de pénétrer, sans le consentement des occupants, dans un lieu privé, même temporaire, dans lequel il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve. Ces visites, qui pourraient avoir lieu de 5h à 21h, visent à arrêter des étrangers qui « *représentent un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale* » ;

Considérant que les notions d'ordre public et de sécurité nationale utilisés dans le projet susvisé ne sont pas clairement définies et font l'objet d'interprétations larges, ouvrent la voie à une application extensive des visites domiciliaires et à une stigmatisation des personnes bénéficiant d'un titre de séjour temporaire ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». La Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment rappelé que le domicile est normalement l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. L'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique, mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace ;

Considérant que les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissent l'inviolabilité du domicile, comprenant des exceptions strictes ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a déjà statué, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative ;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 août 2025 relatif à l'avant-projet de loi sur les visites domiciliaires, confirme la gravité exceptionnelle de l'ingérence que constitue l'accès forcé au domicile et souligne que le dispositif confère aux services de police des pouvoirs particulièrement étendus nécessitant des garanties strictes ;

Considérant que le Conseil d'Etat relève que les garanties prévues sont insuffisantes pour protéger les tiers occupant le logement, notamment les enfants et les membres de la famille ;

Considérant que le projet de loi actuel, bien que prévoyant l'autorisation d'un juge d'instruction, instrumentalise ce dernier en lui donnant une marge de manœuvre très limitée. En effet, le juge d'instruction n'est pas formé au droit des étrangers et ne peut donc pas vérifier la pertinence ni la nécessité de la mesure. Par ailleurs, sa décision n'est pas susceptible d'appel. Il se retrouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer un véritable contrôle judiciaire sur la demande d'autorisation ;

Considérant que la loi actuelle met déjà à disposition des autorités l'arsenal juridique nécessaire pour contrôler, arrêter, détenir et expulser cette catégorie précise de personnes étrangères qui

constituerait une menace pour l'ordre public. Que dans la version initiale de l'accord de l'Arizona, seules les personnes condamnées pouvaient faire l'objet de visites domiciliaires. Or, l'avant-projet a étendu la mesure aux personnes considérées comme « *dangereuses* » aux yeux de l'Office des étrangers. Myria s'est déjà inquiété de l'interprétation large que donnait l'Office des étrangers aux notions de danger pour l'ordre public et sécurité nationale ;

Considérant que Myria, l'institution fédérale des droits fondamentaux des étrangers, a rendu un avis sollicité par la ministre de l'Asile et la Migration, lequel a soulevé plusieurs préoccupations quant au respect des droits fondamentaux. Constatant notamment que le projet de loi sur les visites domiciliaires use d'un mécanisme répressif issu du droit pénal, sans inclure les garanties procédurales correspondantes ;

Considérant que le même avis estime que le projet de loi manque de précision et d'une démonstration suffisante de la nécessité, de la proportionnalité et de l'efficacité réelle de la mesure. Le champ d'application est jugé trop large, ouvrant la voie à l'arbitraire. Myria relève que « *Le texte va très loin, vu qu'il permet non seulement aux services de police d'entrer dans le domicile privé d'une personne étrangère, mais également dans le domicile d'un tiers où l'étranger réside effectivement. Ainsi, la mesure peut potentiellement toucher un grand nombre de personnes qui hébergent de manière récurrente ou ponctuelle des étrangers en séjour irrégulier. La mesure a ainsi un impact potentiel dissuasif pour l'entourage (famille/ami/tiers) d'héberger des étrangers* » ;

Considérant que Myria dénonce le manque de garanties pour protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants. La présence de mineurs ne constitue pas un obstacle à l'exécution de la « *visite domiciliaire* », et les modalités concrètes de prise en compte de leur intérêt supérieur sont insuffisantes ;

Considérant que le délégué général aux droits de l'enfant dénonce que cet avant-projet de loi irait à l'encontre de la protection des droits fondamentaux tels que garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi que des obligations spécifiques relatives aux droits de l'enfant, telles que prévues par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Que de plus, il mentionne que l'impact sur la vie privée et familiale n'est pas pleinement pris en compte et qu'aucune procédure adaptée aux enfants n'est prévue ;

Considérant que la ministre VAN BOSSUYT a sollicité plusieurs avis tels que les avis de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), de l'association des juges d'instructions, de l'autorité de protection des données (APD), du délégué général aux droits de l'enfant qui viennent compléter l'avis du Conseil d'Etat et celui de Myria qui sont très critiques ;

Considérant qu'au niveau de l'Union européenne, le Parlement européen a adopté le 26 mars 2026 sa position sur la proposition de règlement établissant un système commun en matière de retour des ressortissant-es de pays tiers en séjour irrégulier, ouvrant la voie aux négociations interinstitutionnelles (trilogues) en vue de l'adoption d'un texte final ; qu'une disposition de ce règlement en discussion prévoit des mesures d'enquête permettant aux autorités compétentes de procéder, sans le consentement de la personne concernée, à des fouilles de la personne et de son lieu de résidence ou d'autres locaux pertinents, ainsi qu'à la saisie d'effets personnels ; que ces évolutions soulèvent des préoccupations sérieuses quant à leur compatibilité avec les droits fondamentaux, en particulier le droit au respect du domicile garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que le projet de loi stigmatise et criminalise les personnes en situation de séjour irrégulier en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que cet avant-projet de loi aura pour effet de faire vivre des dizaines de milliers de personnes, dont de nombreuses familles, dans la peur permanente, en leur ôtant la possibilité de trouver un peu de répit derrière une porte fermée. Les personnes autorisées au séjour risqueraient de se montrer moins solidaires, de peur d'être, elles aussi, victimes d'une intrusion de la police à leur domicile ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **12 votes oui et 4 abstentions (D. BERTRAND, P. MATHYS, D. MARTIN, A. COLOT) ;**

DECIDE :

Article 1er : Exprime son opposition à l'intention du Gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier.

Article 2 : Demande au Gouvernement fédéral de reconsidérer sa position au regard d'un débat démocratique réunissant des experts en la matière.

Article 3 : Invite les députés à s'opposer dans leur vote à ce projet de loi dans sa formulation actuelle.

Article 4 : Réaffirme son statut de « Commune hospitalière, responsable et accueillante » et s'engage à ne pas coopérer à la mise en œuvre de ces visites domiciliaires.

Article 5 : Invite le Gouvernement fédéral à adopter, dans le cadre des négociations en cours au

niveau de l'Union européenne relatives à la proposition de règlement « Retour », une position garantissant le respect des droits fondamentaux, et à s'opposer à toute disposition permettant des ingérences disproportionnées dans l'inviolabilité du domicile.

Article 6 : La présente motion sera transmise à :

- Monsieur Bart DE WEVER - Premier Ministre ;
- Messieurs David CLARINVAL et Maxime PREVOT - Vice-Premiers Ministres ;
- Monsieur Peter DE ROOVER - Président de la Chambre ;
- Messieurs et Mesdames les Chefs de groupe de la Chambre ;
- Messieurs les Présidents des partis francophones représentés à la Chambre des Représentants ;
- Mesdames et Messieurs les Députés fédéraux de la Province de Namur ;
- L'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- L'ASBL "Territoires de Mémoire" ;
- Le "Gang des Vieux en Colère de l'Entre-Sambre-et-Meuse" ;
- [occultation RGPD] - Directrice du Centre ADA "Chantecler" pour information.

7 MOTION DE SOUTIEN AU MAINTIEN ET AU RENFORCEMENT DES MISSIONS L'ASBL "CARREFOUR REGIONAL ET COMMUNAUTAIRE DE LA CITOYENNETE ET DE LA DEMOCRATIE (CRECCIDE) - DECISION

Vu l'article 22bis de la Constitution belge qui garantit les droits fondamentaux de l'enfant stipulant que tout enfant a droit au respect de son intégrité (morale, physique, psychique et sexuelle), de s'exprimer sur les questions qui le concernent, et de bénéficier de mesures favorisant son développement, tout en plaçant son intérêt de manière primordiale dans toute décision ;

Vu l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), adoptée le 20 novembre 1989, qui garantit le droit fondamental de l'enfant à exprimer librement son opinion et à être entendu dans toute décision le concernant ;

Vu l'article L1113-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que toute commune peut accomplir toute action qui relève de « **l'intérêt communal** », à savoir la satisfaction des besoins collectifs de ses habitants. Cela lui permet de soutenir la vie locale, culturelle, sportive ou économique, tant que cela ne lui est pas expressément interdit par la loi ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation définissant la compétence générale des communes pour gérer les intérêts locaux et le bien-être des citoyens ;

Vu le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le fonctionnement des Conseils communaux des enfants et des jeunes ;

Considérant l'importance des politiques de participation citoyenne des enfants et des jeunes au niveau local ;

Considérant la volonté communale de promouvoir la participation citoyenne, l'éducation à la citoyenneté et l'implication des jeunes dans la vie démocratique locale ;

Considérant que ses missions comprennent notamment l'accompagnement des Conseils communaux des enfants et des jeunes, la réalisation d'animations pédagogiques, la conception d'outils éducatifs et la formation des acteurs locaux ;

Considérant que les actions développées par l'Asbl "Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie" (CRECCIDE) contribuent à renforcer la compréhension des institutions démocratiques et à favoriser l'exercice concret de la citoyenneté dès le plus jeune âge ;

Considérant que la participation citoyenne des enfants et des jeunes constitue un levier essentiel pour le développement d'une démocratie locale vivante, inclusive et responsable ;

Considérant le courrier adressé aux communes par l'Asbl Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) en date du 27 mai 2026 relatif aux difficultés mettant en péril la poursuite de ses activités ;

Considérant que l'Asbl "Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie" (CRECCIDE) fait état d'une réduction significative de ses moyens humains et financiers à la suite de plusieurs décisions intervenues à différents niveaux de pouvoir ;

Considérant que cette situation menace directement la continuité des missions exercées par l'association et la pérennité des dispositifs de participation citoyenne qu'elle soutient ;

Considérant que la disparition de l'Asbl "Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie" (CRECCIDE) entraînerait la perte d'une expertise reconnue et développée depuis de nombreuses années au bénéfice des communes, des écoles et des jeunes ;

Considérant que les enjeux liés à l'éducation, à la citoyenneté, à la compréhension du fonctionnement démocratique et à la participation des jeunes demeurent plus que jamais d'actualité ;

Considérant qu'il importe de préserver les outils, les compétences et les partenariats permettant aux communes de poursuivre leurs actions en matière de participation citoyenne des enfants et des jeunes ;

Considérant que les pouvoirs publics ont intérêt à mener une réflexion concertée et transversale afin d'assurer la continuité des missions d'intérêt général actuellement portées par l'Asbl "Carrefour

Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie" (CRECCIDE) ;
Considérant le rôle essentiel joué depuis près de 30 ans par le CRECCIDE asbl (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) dans l'accompagnement des communes wallonnes et bruxelloises en matière de citoyenneté, de démocratie participative et de soutien aux Conseils communaux des enfants et des jeunes ;
Considérant que notre commune a commencé à développer depuis le 3 novembre 2025 un Conseil communal des enfants et bénéficie pour ce faire du soutien méthodologique, pédagogique et organisationnel du "Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie" (CRECCIDE) ;
Considérant les nombreuses actions menées par le "Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie" (CRECCIDE) au bénéfice des communes, des écoles, des enfants et des jeunes, notamment :

- L'accompagnement des dispositifs participatifs locaux ;
- Les animations de sensibilisation à la citoyenneté et au fonctionnement des institutions ;
- La création d'outils pédagogiques ;
- L'organisation des rassemblements des Conseils communaux d'enfants et de jeunes ;
- Les projets liés aux droits de l'enfant, à la démocratie participative, à l'énergie et au climat ;

Considérant que les décisions récentes prises à différents niveaux de pouvoir mettent aujourd'hui gravement en péril la continuité des activités du CRECCIDE ;

Considérant notamment :

- La suppression du projet « Ça bouge dans ma commune » ;
- La non-reconduction des derniers détachements pédagogiques ;
- L'absence de financement structurel stable ;
- La fragilisation progressive des moyens humains et financiers nécessaires à la poursuite des missions de l'association ;

Considérant que la disparition du CRECCIDE entraînerait :

- La perte d'une expertise reconnue en matière de participation citoyenne des enfants et des jeunes ;
- La disparition d'outils pédagogiques et d'accompagnement des pouvoirs locaux ;
- Une fragilisation importante des dispositifs de participation locale des enfants et des jeunes ;
- Un impact direct sur les communes, les écoles et les acteurs de terrain ;

Considérant que les missions portées par le CRECCIDE répondent à des enjeux fondamentaux de citoyenneté, de démocratie locale, de participation et de cohésion sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son soutien aux démarches entreprises par le "Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie" (CRECCIDE) asbl afin d'assurer la continuité de ses missions.

Article 2 : De souligner l'importance du travail mené depuis près de 30 ans par cette association au service des communes, des enfants et des jeunes.

Article 3 : De demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de réexaminer la situation du "Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie" (CRECCIDE) dans une approche globale, concertée et transversale entre les compétences concernées.

Article 4 : De demander aux ministres compétents en matière de citoyenneté, participation, pouvoirs locaux, jeunesse, enfance et éducation de mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer la pérennité des missions et des moyens nécessaires à leur exercice.

Article 5 : Insiste sur la nécessité de préserver les dispositifs de participation citoyenne des enfants et des jeunes au niveau local ainsi que les outils d'accompagnement des communes.

Article 6 : De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération :

- Au Ministre-Président du Gouvernement wallon, Monsieur Adrien DOLIMONT ;
- Au Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES ;
- Au Ministre de la Jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles, Madame Valérie LESCREMIER ;
- Au Ministre de l'Éducation en Fédération Wallonie-Bruxelles, Madame Valérie GLATIGNY ;
- Au Président du Parlement wallon, Monsieur Willy BORSUS ;
- Au Président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Monsieur Benoît DISPA ;
- A l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
- Au "Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie"

8 INASEP- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE LE 24 JUIN 2026 - CONVOCATION ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1523-11 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 15 janvier 2025 décidant de prendre acte de la désignation de Monsieur Alain EUGENE, Monsieur François JACQUEMART, Monsieur Philippe PREUMONT, Monsieur Denis BERTRAND et Madame Vanessa LENOIR afin de représenter la Commune de Viroinval aux Assemblées Générales de l'intercommunale INASEP, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune de VIROINVAL à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL a été convoquée, par mail daté du 29 avril 2026, à participer à l'**Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale INASEP le mercredi 24 juin 2026 à 17h30**, au siège social de l'INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2025 ;
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2025 et de l'affectation des résultats 2025 ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire-Réviseur d'entreprise ;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
6. Contrôle par l'Assemblée Générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer en continu ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, **à l'unanimité des membres présents**, l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale INASEP le mercredi 24 juin 2026 à 17h30**, au siège social de l'INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE, et de voter comme suit sur les points à l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2025, **à l'unanimité des membres présents ;**
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2025 et de l'affectation des résultats 2025, **à l'unanimité des membres présents ;**
3. Décharge aux Administrateurs, **à l'unanimité des membres présents ;**
4. Décharge au Commissaire-Réviseur d'entreprise, **à l'unanimité des membres présents ;**
5. Rapport spécifique sur les prises de participation, **à l'unanimité des membres présents ;**
6. Contrôle par l'Assemblée Générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer en continu, **à l'unanimité des membres présents.**

Article 2 : D'acter qu'une seconde Assemblée Générale ordinaire est convoquée le mardi 30 juin 2026 à 17h30, au siège social de l'INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE, si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première Assemblée Générale le mercredi 24 juin 2026 à 17h30.

Article 3 : De charger ses délégués, Monsieur Alain EUGENE, Monsieur François JACQUEMART, Monsieur Philippe PREUMONT, Monsieur Denis BERTRAND et Madame Vanessa LENOIR, de prendre part à cette Assemblée, et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale INASEP.

9 ASSOCIATION "RETOUR A L'ANCIENNE SEIGNEURIE DE HIERGES" ET PROJET

TRANSFRONTALIER PAYS DE HIERGES - PROPOSITION D'ADHESION POUR LE VILLAGE D'OLLOY - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu la proposition d'adhésion à l'association "Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges" ainsi qu'au projet transfrontalier « Pays de Hierges » ;

Vu les statuts de l'association "Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges" ;

Considérant que le projet phare actuel de l'association est le micro-projet Interreg "CHiPHi" (Circuits Historiques du Pays de Hierges) ;

Considérant que ce projet vise à renforcer les liens historiques, culturels, patrimoniaux et touristiques entre plusieurs villages belges et français partageant une histoire commune ;

Considérant que le village d'Olloy-sur-Viroin est identifié comme faisant partie du périmètre concerné par cette démarche ;

Considérant que la participation financière demandée s'élève à 100 € par an et par village adhérent ;

Attendu l'intérêt de soutenir les initiatives favorisant la valorisation du patrimoine local, le développement touristique et les collaborations transfrontalières ;

Attendu qu'il convient de désigner les personnes représentant Viroinval dans les différentes instances de l'association, conformément aux statuts, à savoir : deux effectifs et deux suppléants au Collège des collectivités ainsi qu'un effectif et un suppléant au Conseil d'administration (émanant du Collège des collectivités) ;

Attendu que le groupe POUR l'Avenir propose la désignation de Monsieur Jean-Marc DELIZEE en qualité de membre effectif et Monsieur Jacques MONTY en qualité de membre suppléant au Collège des collectivités et au Conseil d'administration de l'association ;

Attendu que le groupe RECiT-VA propose la désignation de Monsieur Pierre MATHYS en qualité de membre effectif et Monsieur François MATHY en qualité de membre suppléant au Collège des collectivités de l'association ;

Vu l'article L1122-34, §2/1 qui prévoit que : "lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats" ;

Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : D'adhérer à l'association "Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges".

Article 2 : D'approuver l'adhésion du village d'Olloy-sur-Viroin au projet transfrontalier « Pays de Hierges ».

Article 3 : D'acter la désignation de Messieurs Jean-Marc DELIZEE et Pierre MATHYS en qualité de membres effectifs du Collège des collectivités et Messieurs Jacques MONTY et François MATHY en qualité de membres suppléants du Collège des collectivités.

Article 4 : D'acter la désignation de Monsieur Jean-Marc DELIZEE (effectif) et Monsieur Jacques MONTY (suppléant) au Conseil d'administration de l'association.

Article 5 : D'approuver le versement d'une participation financière annuelle de 100 €, sous réserve de l'inscription du crédit budgétaire lors de la modification budgétaire n°1/2026.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et du suivi administratif.

Article 7 : Une copie de la présente délibération sera transmise aux responsables du projet pour suite utile.

10 ENVIRONNEMENT - SEMAINE DE L'ARBRE 2026 - ANNEE DES PASSEREAUX - PARTICIPATION A L'APPEL A PROJET - PRISE D'ACTE

Prend acte de la délibération par laquelle le Collège communal, en séance le 28 mai 2026, décide de répondre à l'appel à projet du SPW Wallonie environnement dans le cadre de la "Semaine de l'arbre 2026 - L'année des Passereaux" et de solliciter la subvention de 1.500 € allouée à cet effet.

11 ADHESION DE LA COMMUNE AU GREEN DEAL CANTINES DURABLES ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSITION ECOLOGIQUE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la convention de transition écologique "Green Deal Cantines Durables" ;

Considérant que dans le cadre du Plan de relance, le Gouvernement de Wallonie a marqué son accord sur la note qui avait pour objet le soutien et l'amplification de l'accompagnement des cantines durables. Pour atteindre des résultats ambitieux, en matière de généralisation des pratiques durables dans les cantines, un plan de travail en 4 activités a été validé pour :

- Développer l'approvisionnement local des cantines ;
- Accompagner techniquement les cantines ;
- Encourager et accompagner spécifiquement les cantines d'organisations publiques à

entrer dans une démarche de transition vers une alimentation plus durable permettant de mettre en avant leur rôle d'exemplarité ;

- Développer un service de support « marchés publics alimentation durable » pour les cantines ;

Considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques de l'alimentation ;

Considérant l'importance de l'alimentation hors domicile dans l'alimentation quotidienne d'une partie de la population ;

Considérant le potentiel de diffusion des changements de comportement des usagers de la restauration collective ;

Considérant que selon l'ICLEI – Local Governments for Sustainability, 1 € investi dans les écoles pour des repas durables engendre plus de 6€ en retour social sur investissement et qu'il précise également que l'accès à une alimentation durable est l'un des outils les plus puissants que les gouvernements ont à leur disposition pour renforcer l'économie locale ;

Considérant la deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable, la Stratégie Manger Demain, le plan REGAL de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaire, le Plan de développement de la production biologique en Wallonie à l'horizon 2030, le Plan de Relance ;

Considérant qu'un processus collectif, dynamique et collaboratif permet de stimuler la transition écologique dans les cantines de collectivité, grâce à l'engagement volontaire de différents acteurs concernés à mener des actions concrètes ;

Vu le Référentiel établi en concertation avec les acteurs du système alimentaire wallon, intitulé « Vers un système alimentaire durable en Wallonie » ;

Vu l'inscription de ce référentiel au sein de la Stratégie Manger Demain ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon de la Stratégie Manger Demain « vers un système alimentaire durable en Wallonie » le 30 novembre 2018, et en particulier sa mesure 8 et son annexe II ;

Vu le vote à l'unanimité par le Parlement Wallon du décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon des fiches 212 « Soutenir et amplifier l'accompagnement des cantines durables » et 213 « Amplifier la sensibilisation des collectivités aux sources d'approvisionnement locales et durables » du plan de Relance le 14 juillet 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de mobiliser les acteurs de la restauration collective sur base d'une convention de transition écologique appelée « Green Deal Cantines Durables » ;

Considérant que cette démarche contribuera à renforcer les actions menées au sein des cantines scolaires en matière de développement durable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention de transition écologique « Green Deal Cantines Durables », annexée à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux organismes porteurs du projet ainsi qu'aux services communaux concernés.

12 TRAVAUX VOIRIE - BUDGET EXTRAORDINAIRE 2026 - OLLOY ASPHALTAGE D'UNE PARTIE DE LA CHERAIVOIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il a été décidé d'inscrire un montant au budget extraordinaire 2026 pour des travaux d'asphaltage sur une partie de la Cheraivoie à 5670 OLLOY réalisé en interne via le service Travaux ;

Considérant que les travaux consistent en :

- rabotage de l'asphalte ;
- évacuation des déblais ;
- terrassement et fondation ;

- pose d'éléments linéaires (caniveau, filets d'eau) ;
- asphaltage ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528 € hors TVA ou 20.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'un crédit est prévu au budget extraordinaire à l'article 421/731-60 projet 20260026 présentant à ce jour un solde disponible de 20.000€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le montant estimé de ce marché, établi par le service Travaux. Le montant estimé s'élève à 26.765,56 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 pour des travaux de voiries, article 421/73160, n° projet 20260026.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

13 ETE SOLIDAIRE 2026 - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23,12° ;

Prend acte de la délibération adoptée en séance du Collège communal le 04 juin 2026 relative à l'appel à projets "Été solidaire 2026".

14 BALAYEUSE IVECO EUROCARGO - N° PLAQUE EJY 486 - DESAFFECTATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 et suivants ;

Considérant que la balayeuse IVECO a été achetée en 2005 au prix de 142.861,07€ ;

Considérant que le moteur du véhicule a explosé et qu'elle n'est donc plus opérationnelle et réparable ;

Considérant la demande de suppression de l'assurance (n° police flotte communale : 16300300) et la demande de radiation faite par mail en date du 2 juin 2026 ;

Considérant que le Contrôleur des travaux propose d'inclure ce véhicule dans un futur marché public en vue de sa reprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De désaffecter la balayeuse IVECO EUROCARGO - n° de châssis : ZCFAIGD0202 458063.

Article 2 : De transmettre toute information utile au Directeur Financier.

15 SERVICE CIMETIERE - FIAT DUCATO - N° PLAQUE 1 GVJ 939 - DESAFFECTATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 et suivants ;

Considérant que le véhicule FIAT DUCATO double cabine a été acheté en 2014 au prix de 23.977,06€ pour le service entretien cimetière ;

Considérant que le moteur du véhicule est cassé et irréparable et que le remplacement de celui-ci serait un investissement important au vu de l'état de vétusté du véhicule ;

Considérant la demande de suppression de l'assurance (n° police flotte communale : 16300300) et la demande de radiation faite par mail en date du 2 juin 2026 ;

Considérant que le Contrôleur des travaux propose d'inclure la reprise de ce véhicule dans un futur marché public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De désaffecter le véhicule FIAT DUCATO double cabine - n° de châssis : ZFA25000002611662/3.

Article 2 : De transmettre toute information utile au Directeur Financier.

16 DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION DE MATERIEL INFORMATIQUE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le relevé du matériel informatique désaffecté et à désaffecter dressé par Madame Jessica GOSSIAUX dans le cadre de la gestion du parc informatique de l'administration communale ;

Vu le Collège communal en séance du 5 mars 2026, prenant connaissance de cette liste et décidant, à l'unanimité :

- De soumettre la désaffectation du patrimoine communal du matériel pouvant être proposé à la vente au Conseil communal lors de sa prochaine séance, à savoir :
 - 26 PC ASUS ;
 - 12 écrans PACKARD BELL ;
 - 10 écrans ILYAMA ;
 - 1 écran SONIC ;
 - 1 écran ASUS ;
 - 1 PC portable PRIMINFO (l'ancien du Collège) ;
 - 1 PC portable HP ([occultation RGPD]) ;
 - 1 PC portable HP ([occultation RGPD]) ;
 - 1 PC portable LENOVO Thinkpad ([occultation RGPD]) ;
- Le personnel communal sera invité à faire une offre de prix à partir de 50€ pour les ordinateurs et de 10€ pour les écrans ;
- De charger le service Affaires générales "informatique" de procéder à l'organisation de la vente de ce matériel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De déclasser le matériel informatique susvisé et de désaffecter celui-ci du patrimoine communal.

Article 2 : De charger le Collège communal de proposer ce matériel à la vente, au profit du personnel communal et du CPAS.

Article 3 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

17 FABRIQUE D'EGLISE DE MAZEE - COMPTE 2025 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mazée arrête le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2025	Compte 2025
Recettes ordinaires	8.566,31 €	8.638,05 €
Recettes extraordinaires	3.472,69 €	8.567,36 €
Dépenses arrêtées par l'Évêque	4.810,00 €	2.868,72 €
Dépenses ordinaires	7.229,00 €	4.283,68 €
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	12.039,00 €	17.205,41 €
Dépenses totales	12.039,00 €	7.152,40 €
Résultat (boni)		<u>10.053,01 €</u>

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'église de Mazée aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 10.053,01 €.

18 EGLISE PROTESTANTE DE NAMUR - COMPTE 2025 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,

L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la Paroisse de Namur, de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, tenue à Namur le 11 mars 2026, parvenue à l'administration communale de Viroinval, accompagné du compte, par laquelle le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante de Namur arrête le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2025	Compte 2025
Recettes ordinaires	22.371,92€	22.379,65€
Recettes extraordinaires	8.718,08€	18.483,84€
Dépenses arrêtées par le Synode	9.990,00€	5.215,84€
Dépenses ordinaires	21.100,00€	23.803,88€
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	31.090,00€	40.863,49€
Dépenses totales	31.090,00€	29.019,72€
Résultat (boni)		<u>11.843,77€</u>

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article Unique : D'émettre un avis favorable sur le compte 2025 de l'Eglise Protestante de Namur aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 11.843,77€.

19 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE DU 18 MAI 2026

DECIDE, **à l'unanimité des membres présents**, d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 18 mai 2026.

Le/La Président.e prononce le huis-clos à 21 : 23

Le/La Président.e clôture la séance à 21 : 34

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT (s)



Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE (s)

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre f.f.,
Jacques MONTY